

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



Ile Cour de droit pénal
Av. du Tribunal fédéral 29
CH-1000 Lausanne 14
Tél. +41 (0)21 318 91 11

Recommandé (R) Retour non recommandé

Monsieur
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

Lausanne, le 15 novembre 2023 / CAU

Vos courriers des 7 et 8 novembre 2023

Monsieur,

Nous accusons réception ce jour de vos courriers des 7 et 8 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez du Tribunal fédéral qu'il ordonne par "mesures provisionnelles d'extrême urgence" notamment l'annulation d'une audience vous concernant en matière pénale qui serait prévue le 24 novembre 2023 au Tribunal d'arrondissement de la Broye, à Estavayer-le-Lac (FR).

En matière pénale, le Tribunal fédéral est essentiellement une juridiction de recours contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral (art. 80 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral; LTF). Il n'est pas compétent pour instruire en première instance une plainte pénale et n'exerce pas davantage la haute surveillance sur les autorités judiciaires cantonales. A l'instar de ce qui prévaut pour l'effet suspensif (cf. art. 103 LTF), il ne peut entrer en matière sur une requête de mesures provisionnelles urgentes au sens de l'art. 104 LTF que s'il a été valablement saisi d'un recours. Tel n'est pas le cas en l'occurrence de sorte que le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur votre requête.

Vous êtes par ailleurs informé, à toutes fins utiles, qu'il ne sera plus donné suite à d'éventuelles futures demandes du même type.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Par ordre du Président
de la Ile Cour de droit pénal

Tinguely
Greffier présidentiel